

**CLARANOVA S.E.**

Société européenne au capital de 41.871.511 euros  
Siège social : Immeuble Vision Défense, 89-91 Boulevard National  
92250 La Garenne-Colombes  
329 764 625 RCS Nanterre  
(la « **Société** »)

---

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Emission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes  
de la Société (les « OCEANE »)**

**Emission réservée d'actions ordinaires nouvelles**

---

Le présent rapport complémentaire est établi en application des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce dans le cadre de (i) l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société (les « **OCEANE** ») et de (ii) l'émission d'actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »), en application de la délégation de compétence confiée au Conseil d'administration de la Société par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 décembre 2020 dans sa seizième résolution.

**I. CADRE JURIDIQUE DE L'EMISSION DES OCEANE ET DES ACTIONS NOUVELLES**

**1. Assemblée générale mixte des actionnaires en date du 17 décembre 2020**

Aux termes de sa seizième résolution, l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 17 décembre 2020 (l'« **Assemblée Générale** ») a décidé :

- conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à des augmentations de capital social par émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital, dont la libération pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation de créances et intégralement à la souscription (la « **Délégation de Compétence** »),
- que la Délégation de Compétence sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale,
- que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la Délégation de Compétence sera fixé à 20.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la Délégation de Compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution ;
  - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la Délégation de Compétence est fixé à 250.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en application de la Délégation de Compétence et de réserver les titres à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :
- à toute société ayant, isolément ou ensemble avec ses filiales, une activité similaire ou complémentaire à l'une des activités représentant au moins 10% du chiffre d'affaires consolidé de la Société,
  - à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites "small cap" ou "mid-cap" (i.e., dont la capitalisation boursière n'excède pas 1 milliard d'euros), ou ayant investi plus de 2,5 millions d'euros au cours des 36 mois précédant l'émission considérée, dans le secteur de la technologie,
  - à tout créancier, en ce compris le cas échéant tout salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société liée à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, détenant une créance liquide et exigible sur la Société ayant exprimé le souhait de voir sa créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de payer la créance concernée par compensation avec la remise de titres de la Société, uniquement en période d'offre publique sur la Société en ce qui concerne un mandataire social, et
  - toute personne ayant la qualité, ou dont le principal actionnaire a la qualité, de salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société liée à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, uniquement en période d'offre publique sur la Société en ce qui concerne un mandataire social ;
- que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
  - offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

- que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
- que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la Délégation de Compétence, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
  - arrêter, au sein de la catégorie précisée ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux titres émis et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites mentionnées ci-dessus,
  - fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la Délégation de Compétence, et arrêter notamment le prix d'émission, les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce, le prix d'émission devant être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %,
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
  - modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
  - recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,
  - à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
  - passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées,
  - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - en cas d'émission de titres de créance donnant accès au capital de la Société, décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts, leur durée qui pourra être déterminée ou indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction notamment des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société, et
  - d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la Délégation de Compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

## **2. Mise en œuvre partielle de la Délégation de Compétence par le Président-Directeur Général en date du 10 août 2021 sur subdélégation du Conseil d'administration donnée en date du 2 août 2021**

Aux termes de ses délibérations en date du 2 août 2021, le Conseil d'administration a décidé (i) d'approuver les principaux termes et conditions d'une opération de financement de la Société consistant d'une part en une émission d'OCEANE représentant un montant en principal d'environ 50 millions d'euros et d'autre part en une augmentation de capital de la Société d'un montant d'environ 15 millions d'euros par émission d'actions ordinaires nouvelles, et en conséquence, (ii) de subdéléguer au Président-Directeur Général la compétence de faire usage de la Délégation de Compétence, conformément à la faculté de subdélégation prévue par la Délégation de Compétence. Dans le cadre de cette subdélégation, le Président-Directeur Général a, en date du 10 août 2021, décidé :

- de faire un usage partiel de la Délégation de Compétence, et d'émettre un nombre maximum de 3.846.154 OCEANE avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires intégralement au profit de CVI Investments, Inc. ;
- de faire un usage partiel de la Délégation de Compétence, et d'émettre un nombre maximum de 2.142.857 Actions Nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires intégralement au profit de la société CVI Investments, Inc. à hauteur de 714.286 Actions Nouvelles et de la société Asset Management Pty Ltd à hauteur de 1.428.571 Actions Nouvelles.

## **3. Modalités de l'émission des OCEANE**

Les principales modalités des OCEANE, telles qu'elles figurent dans le document en langue anglaise intitulé « *Terms and conditions of bonds with an option of conversion and/or exchange for new and/or existing shares (OCEANE)* » (les « **Termes et Conditions des OCEANE** ») ont été fixées ainsi qu'il suit :

- **Montant** : le montant nominal de l'emprunt obligataire sera au maximum de 50.000.002 euros donnant droit, en cas de conversion, à un nombre maximum de 3.846.154 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, correspondant à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.846.154 euros, montant auquel il conviendra, le cas échéant, d'ajouter le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux modalités des OCEANE ;
- **Valeur nominale unitaire des OCEANE** : la valeur nominale unitaire des OCEANE est fixée à 13 euros ;
- **Prix de conversion / Prix d'émission unitaire des OCEANE<sup>1</sup>** : les OCEANE seront souscrites au pair, soit à leur valeur nominale ;
- **Forme** : les OCEANE ne seront pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ni sur aucun autre marché financier. Les OCEANE revêtiront la forme au

---

<sup>1</sup> La détermination du prix d'émission des actions sous-jacentes en cas de conversion des OCEANE intègre une prime sur le cours de bourse à la date d'émission des OCEANE d'environ 85%, permettant de compenser le fort potentiel d'augmentation du titre Claranova durant les années à venir. Par comparaison, les primes de conversion d'instruments similaires dans des émissions européennes sur le marché *midcap* sont généralement comprises entre 25 et 50%. Ainsi, les OCEANE émises par la Société avec une prime d'environ 85% sont favorables à la Société et ses actionnaires en termes de dilution potentielle.

porteur exclusivement. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres de CM-CIC Market Solutions, 6 avenue de Provence - 75009 Paris / de la Société ;

- Ratio de conversion : une (1) OCEANE donnera droit à une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans préjudice de tous ajustements conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux modalités des OCEANE ;
- Maturité : la date de maturité de l'emprunt obligataire est fixée à la date du cinquième (5<sup>ème</sup>) anniversaire de la date de leur émission ;
- Taux d'intérêt : le taux d'intérêt fixe annuel de l'emprunt obligataire sera de 4,5 % payable en espèces semestriellement le 30 janvier et le 30 juillet de chaque année et pour la première fois le 30 janvier 2022 ;
- Options de conversion : à défaut de remboursement anticipé, les OCEANE pourront être converties :
  - (i) par le titulaire à tout moment à compter de la deuxième (2<sup>ème</sup>) date anniversaire de la date d'émission et jusqu'au septième (7<sup>ème</sup>) jour ouvré (à 17h00 CET) précédant la date de maturité au ratio de conversion alors en vigueur ;
  - (ii) par le titulaire à tout moment de la survenance d'une offre publique résultant en un changement de contrôle de la Société ou d'une offre publique déposée et acceptée par l'AMF à la suite d'un changement de contrôle de la Société, au prix de conversion alors en vigueur étant précisé que le titulaire percevra également un montant en numéraire correspondant au montant total des intérêts restants jusqu'à la date de maturité sans toutefois que la valeur cumulée des actions et du versement en numéraire visés ci-avant ne puisse excéder un montant correspondant à 2x la valeur en principal des OCEANE converties (cette limitation étant inapplicable à tout montant que le titulaire serait susceptible de percevoir par la suite dans le cadre de sa participation à l'offre publique) ;
  - (iii) par la Société à tout moment à compter de la troisième (3<sup>ème</sup>) date anniversaire de la date d'émission (exclu) et jusqu'au septième (7<sup>ème</sup>) jour ouvré (à 17h00 CET) précédant la date de maturité au prix de conversion, tel qu'ajusté, le cas échéant, à condition que le cours de l'action excède 27 euros sur une période de 30 séances de bourse consécutives ;
- Remboursement anticipé à l'option de la Société : à tout moment avant la date d'échéance à un montant par OCEANE calculé au *pro rata* du nombre d'OCEANE ainsi remboursées, correspondant à la valeur la plus élevée entre (i) le montant du principal majoré des intérêts courus à la date de remboursement anticipé et :
  - (i) 1,75 x le montant du principal des OCEANE considérées à la date d'émission, pour tout remboursement anticipé effectué avant la deuxième (2<sup>ème</sup>) date anniversaire de la date d'émission (exclue) ; ou
  - (ii) 2,00 x le montant du principal des OCEANE considérées à la date d'émission, pour tout remboursement anticipé effectué entre la deuxième (2<sup>ème</sup>) date anniversaire de la date d'émission (incluse) et la troisième (3<sup>ème</sup>) date anniversaire de la date d'émission (incluse) ; ou
  - (iii) 2,25 x le montant du principal des OCEANE considérées à la date d'émission, pour tout remboursement effectué après la troisième date anniversaire de la date d'émission (exclue) et jusqu'à la date de maturité (incluse).
- Remboursement anticipé à l'option du titulaire : les OCEANE pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé à la demande du titulaire :

- (iv) à tout moment (a) en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (ou assimilé) de la Société ou de ses principales filiales, PlanetArt et Avanquest, pour un montant correspondant au principal des OCEANE et les intérêts y afférents, ou (b) en cas d'évènement de liquidité (*Liquidity Event*, tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions des OCEANE), pour un montant égal à 2x le montant en principal des OCEANE remboursées par anticipation ;
- (v) à tout moment à compter de la troisième (3<sup>ème</sup>) date anniversaire de la date d'émission, pour un montant égal à 2x le montant en principal des OCEANE remboursées par anticipation, étant toutefois précisé que la Société ne sera pas tenue de payer toute fraction de ce montant qui résulterait en un ratio d'endettement financier supérieur à 3.5x l'EBITDA, ladite fraction devant faire en tout état de cause l'objet d'un remboursement à la date d'anniversaire suivante.

La période de souscription aux OCEANE a été fixée à compter du 10 août 2021 et jusqu'au 18 août 2021 inclus, sauf prorogation ou, le cas échéant, clôture anticipée de la période de souscription en cas de souscription de l'intégralité des OCEANE avant la fin de la période de souscription.

Les OCEANE seront libérées en numéraire, par versement en espèces sur le compte ouvert auprès du teneur de compte, CM-CIC Market Solutions, via le système Livraison-contre-Paiement (*Delivery-versus-Payment*) entre Bryan Garnier en qualité de Sole Coordinator (tel que défini dans les Termes et Conditions des OCEANE) agissant en tant que *Settlement Agent*.

Tous pouvoirs ont été conférés à Monsieur Pierre Cesarini, à l'effet de :

- finaliser, conclure, signer, modifier et déposer, au nom de la Société, tout acte, document et contrat devant être établi et conclu par cette dernière en vue de la réalisation de l'émission envisagée et notamment finaliser, signer, parapher et modifier les Termes et Conditions des OCEANE ;
- faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des OCEANE et de ses suites et, notamment, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- procéder aux opérations et formalités nécessaires à la réalisation de l'émission des OCEANE ainsi que de l'admission et la cotation des actions nouvelles de la Société à émettre sur le marché réglementé d'Euronext Paris en cas de conversion des OCEANE et leur admission en Euroclear France, en tant que de besoin ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de toutes émissions d'actions ordinaires résultant de la conversion des OCEANE en actions ordinaires nouvelles de la Société et modifier corrélativement les statuts ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs d'OCEANE en cas d'opérations financières concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur et aux termes et conditions des OCEANE ;
- plus généralement, prendre toutes mesures et décisions, préparer, négocier, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin de l'émission et à l'admission aux négociations des actions nouvelles à émettre en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

#### **4. Principales modalités de l'émission des Actions Nouvelles**

Les 2.142.857 Actions Nouvelles seront émises au prix unitaire de sept (7) euros<sup>2</sup>, soit un (1) euro de valeur nominale et six (6) euros de prime d'émission, représentant un prix de souscription total de 14.999.999 euros, prime d'émission incluse (l'« **Augmentation de Capital** »).

La période de souscription aux Actions Nouvelles a été fixée à compter du 10 août 2021 et jusqu'au 18 août 2021 inclus, sauf prorogation ou, le cas échéant, clôture anticipée de la période de souscription en cas de souscription de l'intégralité des Actions Nouvelles avant la fin de la période de souscription.

Les Actions Nouvelles seront libérées en numéraire, par versement en espèces sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès du teneur de compte, CM-CIC Market Solutions, via le système Livraison-contre-Paiement (*Delivery-versus-Payment*) entre Bryan Garnier en tant que *Settlement Agent*.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission, et seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter de leur émission.

Tous pouvoirs ont été donnés à Monsieur Pierre Cesarini, à l'effet de :

- faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des Actions Nouvelles, et, notamment, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant, constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital au vu du certificat du dépositaire ;
- si l'émission n'est pas entièrement souscrite, limiter l'émission au montant des souscriptions ; apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes les formalités de publicités et autres ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais de l'Augmentation de Capital sur le montant de la prime d'émission y afférente ;
- et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour réaliser l'opération, passer toute convention pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, et procéder à toutes formalités, et plus généralement prendre toutes les mesures, faire toutes les démarches et effectuer toute formalités utiles à la réalisation définitive de l'augmentation de capital, à l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et au service financier des titres émis en vertu de l'Augmentation de Capital.

---

<sup>2</sup> Le prix d'émission des Actions Nouvelles été arrêté par le Président – Directeur Général dans le cadre de la compétence subdéléguée par le Conseil d'administration en date du 2 août 2021, en accord avec les modalités de fixation du prix aux termes de la Délégation de Compétence. Le prix d'émission des Actions Nouvelles a été fixé au regard du cours du titre de la Société lors de la décision de procéder à l'Augmentation de Capital, avec l'objectif de minimiser l'impact dilutif pour les actionnaires existants, soit avec moins de 0,01% de décote sur le dernier cours de clôture et avec une décote d'environ 4,37% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix (donc inférieure à la décote maximale autorisée de 20% par rapport à cette moyenne pondérée).

## II. INCIDENCE DE L'EMISSION DES OCEANE ET DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA SITUATION DES TITULAIRES DE TITRES DE CAPITAL

### i. *Incidence de l'émission des OCEANE et des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres de la Société*

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des OCEANE et des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes annuels au 30 juin 2021 non arrêtés et non audités, et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2021 après déduction des actions auto-détenues) (dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions en cas de conversion de la totalité des OCEANE), serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(*)</sup>
Avant toute émission	1,5	1,4
Après l'émission des Actions Nouvelles uniquement	1,8	1,6
Après émission des OCEANE et exercice du droit à l'attribution d'actions nouvelles uniquement	2,5	2,3
Après émission (i) des Actions Nouvelles et (ii) des OCEANE et exercice du droit à l'attribution d'actions nouvelles	2,7	2,5

(\*) Les calculs sont effectués sur la base d'une situation au 30 juin 2021 en prenant pour hypothèse l'exercice de l'intégralité des 44.069 options de souscription ou d'achat d'actions et des 375.220 bons de souscription d'actions, ensemble pouvant donner lieu à l'émission d'un total de 419.289 actions nouvelles.

### ii) *Incidence de l'émission des OCEANE et des Actions Nouvelles sur la situation de l'actionnaire*

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des OCEANE et des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2021 après déduction des actions auto-détenues) (dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions en cas de conversion de la totalité des OCEANE), serait la suivante :



	<b>Participation de l'actionnaire (en %)</b>	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(*)</sup>
Avant toute émission	1,00%	0,93%
Après l'émission des Actions Nouvelles	0,95%	0,89%
Après émission des OCEANE et exercice du droit à l'attribution d'actions nouvelles uniquement	0,92%	0,86%
Après émission (i) des Actions Nouvelles et (ii) des OCEANE et exercice du droit à l'attribution d'actions nouvelles	0,87%	0,82%

(\*) Les calculs sont effectués sur la base d'une situation au 30 juin 2021 en prenant pour hypothèse l'exercice de l'intégralité des 44.069 options de souscription ou d'achat d'actions et des 375.220 bons de souscription d'actions, ensemble pouvant donner lieu à l'émission d'un total de 419.289 actions nouvelles.

### **III. INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES OCEANE ET DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA VALEUR BOURSIERE DE L'ACTION CLARANOVA**

L'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société de l'émission (i) des OCEANE et de la conversion en actions nouvelles de l'intégralité des OCEANE (en l'absence d'ajustement) et (ii) des Actions Nouvelles, telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt (20) cours de bourse de clôture précédent le 10 août 2021 (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2021 après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	<b>Nombre d'actions au 30 juin 2021</b>	<b>Valeur boursière par action (en euros) (en euros)</b>
Avant toute émission	39 728 654	7,33
Après l'émission des Actions Nouvelles	41 871 511	7,32
Après émission des OCEANE et exercice du droit à l'attribution d'actions nouvelles uniquement	43 574 808	7,83
Après émission (i) des Actions Nouvelles et (ii) des OCEANE et exercice du droit à l'attribution d'actions nouvelles (base non diluée)	45 717 665	7,80

La valeur boursière après l'émission (i) des OCEANE et de la conversion en actions nouvelles de l'intégralité des OCEANE (en l'absence d'ajustement) et (ii) des Actions Nouvelles, (base non diluée) a été obtenue en prenant la capitalisation boursière avant l'émission, correspondant à la moyenne des cours de clôture des vingt séances de bourse précédant le 10 août 2021 (soit 7,32 euros) multipliée par le nombre d'actions (soit 39 728 654 actions au 30 juin 2021), en lui ajoutant le montant brut de l'émission soit 65.000.001 euros et en divisant le tout par 45.717.665, correspondant à la somme du nombre d'actions au 30 juin 2021 et du nombre total d'Actions Nouvelles et des actions sous-jacentes aux OCEANE.

Le présent rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes de la Société sur la Délégation de Compétence établi en application et selon les modalités de l'article R. 225-116 du Code de commerce, sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.

Pour le Conseil d'administration

Monsieur Pierre Cesarini